

Loi modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr) (12766)

M 2 05

du 1^{er} juillet 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (LPromAgr – M 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'inscrit dans les principes du développement durable et de la souveraineté alimentaire. Elle a pour but de promouvoir, dans le canton de Genève, une agriculture productrice, rémunératrice, diversifiée, respectueuse de l'environnement et du bien-être animal, répondant aux normes sociales, ainsi qu'aux besoins de la population et du marché.

² Elle vise, en particulier, à :

- a) promouvoir une production diversifiée, saine et de qualité;
- b) améliorer les bases de production et préserver les terres agricoles en quantité et en qualité;
- c) accompagner les familles paysannes dans l'anticipation des changements climatiques et favoriser la résilience des pratiques agricoles;
- d) améliorer les conditions d'existence de la population paysanne, les conditions de travail des ouvriers agricoles ainsi que faciliter l'installation et la reprise d'exploitations agricoles;
- e) assurer et soutenir la promotion et l'écoulement des produits agricoles genevois;
- f) assurer la viabilité des activités agricoles dans le cadre des démarches territoriales;
- g) préserver les ressources naturelles et l'entretien du paysage rural;
- h) garantir une formation et une vulgarisation agricoles de qualité;
- i) favoriser les liens entre la ville et la campagne, afin de renforcer les échanges et en particulier les circuits de proximité;

- j) encourager le développement de nouvelles structures de production, de transformation, de stockage et de commercialisation régionales;
- k) sensibiliser la population et les collectivités publiques aux avantages d'une alimentation issue de la production locale;
- l) garantir l'accès à l'eau à un prix et des conditions soutenables pour la production agricole et la ressource en elle-même.

Art. 4 Champ d'application (nouvelle teneur)

La présente loi s'applique à tous les secteurs de l'agriculture au sens de la loi fédérale.

Art. 5A Commission des améliorations structurelles (nouvelle note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est institué une commission des améliorations structurelles chargée de l'affectation des prêts et subventions prévus au chapitre IV.

Art. 5B Commission consultative pour l'agriculture (nouveau)

¹ Il est institué une commission consultative pour l'agriculture, laquelle est chargée de conseiller le département sur les thématiques agricoles.

² La composition de cette commission assure la représentation de la diversité du milieu agricole, des consommateurs, des transformateurs et des distributeurs. Les milieux agricoles doivent être majoritaires au sein de la commission.

³ Ses missions et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

⁴ Des sous-commissions peuvent être créées en fonction des thématiques.

Art. 6A Plantes et animaux de rente génétiquement modifiés (nouvelle note)

Art. 8A Santé des végétaux et protection des cultures (nouveau)

¹ Le département est l'autorité compétente pour l'exécution de la législation fédérale et cantonale en matière de santé des végétaux.

² Le département :

- a) est chargé de la surveillance de l'état phytosanitaire des cultures agricoles et horticoles productrices;
- b) met en œuvre les mesures d'observation et de lutte nécessaires contre les organismes nuisibles particulièrement ou potentiellement dangereux et les ennemis des cultures (insectes, maladies, plantes indésirables);

- c) ordonne, en concertation avec l'autorité fédérale, les mesures à appliquer lorsque des organismes nuisibles particulièrement dangereux apparaissent ou en cas de soupçon de contamination par de tels organismes;
- d) peut déléguer certaines tâches aux communes, aux organisations professionnelles et aux institutions académiques reconnues;
- e) peut élargir la lutte obligatoire à des ennemis des cultures ne figurant pas sur la liste fédérale et imposer des périmètres de lutte particuliers;
- f) prend des mesures afin de réduire les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires et encourage le développement de méthodes alternatives permettant d'en limiter l'usage, notamment par un soutien économique ou technique.

Art. 8B Assurance récolte et dommages exceptionnels (nouveau)

¹ Le canton peut aider financièrement les exploitants qui ont souscrit à une assurance récolte. Cette aide prend la forme d'une participation aux primes d'assurance.

² En cas de dommages naturels non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle, le canton peut soutenir les exploitants, pour autant qu'il s'agisse de risques non assurables.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de l'aide dans les limites budgétaires octroyées par le Grand Conseil.

Art. 8C Accès à l'outil de production (nouveau)

Le canton facilite l'installation et la reprise d'exploitations en renforçant l'accès à l'information et au conseil, ainsi que dans le cadre de l'attribution des bâtiments et parcelles agricoles propriété de l'Etat. Il encourage les communes à faire de même.

Chapitre III Promotion, sensibilisation et commercialisation (nouvelle teneur)

Art. 9 Communication et sensibilisation (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

² Les initiatives visant à un rapprochement entre la ville et la campagne sont encouragées, notamment en lien avec le tourisme rural et les activités de diversification agricole.

³ Les démarches valorisant une alimentation durable issue de la production locale sont soutenues.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² En particulier, doit être favorisée l'adoption de nouvelles formes de production, d'organisation agricole, de transformation et de commercialisation.

Art. 21A Planification de l'espace rural (nouveau, à insérer dans le chapitre V)

Les mesures issues des réflexions territoriales permettant d'améliorer l'organisation des différentes fonctions de l'espace rural, en garantissant l'activité agricole et la production de denrées alimentaires, sont encouragées.

Art. 26 et 27 (abrogés)**Art. 28, al. 5 (nouveau)**

⁵ Le département peut soutenir des mandats relatifs à la recherche appliquée et des études utiles à la durabilité de l'agriculture genevoise.

Art. 29 Fonds de promotion agricole (nouvelle teneur)

¹ Sous la dénomination « fonds de promotion agricole », il est créé un fonds destiné à financer des mesures prévues au chapitre III de la présente loi.

² Ce fonds est alimenté notamment par des contributions annuelles perçues auprès des exploitants.

³ Le département en remet le produit à l'organisme chargé de la promotion des produits agricoles genevois, qui décide de son affectation conformément aux buts définis à l'alinéa 1.

⁴ Les affectations et utilisations de ces contributions sont tenues dans une comptabilité distincte sans présentation dans le budget ordinaire de l'Etat.

Art. 30 (abrogé)**Art. 31 Montant des contributions et perception (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Les contributions visées à l'article 29, alinéa 2, qui s'échelonnent entre 1 franc et 1 000 francs par hectare et par unité de gros bétail, sont fixées par voie réglementaire en fonction de la surface agricole utile, du type de production et du nombre d'animaux de rente détenus par l'exploitation.

Art. 32 (abrogé)

Art. 33, al. 4 (nouveau)

⁴ Les contributions visées à l'alinéa 2, lettre b, sont fixées par voie réglementaire en fonction de la perte de surface agricole subie et s'élèvent au maximum à 15 francs/m².

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)***Compétence du Conseil d'Etat***

² Toutefois, le Conseil d'Etat est compétent pour délimiter des zones de gravières ou de décharges contrôlées pour matériaux inertes destinées exclusivement à accueillir des matériaux d'excavation non pollués au sens des articles 21A et 21B ou des plans localisés agricoles au sens de l'article 20, alinéa 5, ou des zones portant sur des surfaces de peu d'importance, mais au maximum de 1 000 m². Dans cette dernière hypothèse, la procédure prévue pour l'adoption des plans localisés de quartier par l'article 6 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, est applicable par analogie.

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 à 7 anciens devenant les al. 5 à 8)***Surfaces d'assolement***

³ Afin de garantir les surfaces d'assolement au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, le département veille à ce que les terres propices à l'agriculture ne soient pas affectées à un usage autre que l'exploitation agricole ou horticole et, sur préavis de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, prend les mesures de sauvegarde à cet effet.

⁴ Le canton renonce à participer à tout échange intercantonal des surfaces d'assolement.

Art. 30H, al. 2 (nouvelle teneur)

² Avant la mesure d'aménagement, la valeur du bien-fonds agricole est calculée en fonction du prix moyen de terrain agricole au m² pour la même région au cours des 5 dernières années.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.